

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

4ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/01455

JUGEMENT
rendu le 23 Juin 2016

N° MINUTE :

3

Assignation du :
26 Décembre 2013

DEMANDEURS

Monsieur Laurent BERTAUD

16 bis Rue de l'Isle

78730 ST ARNOULT EN YVELINES

représenté par Maître Laurence GOLDGRAB de l'AARPI A.
SCHMIDT - L. GOLDGRAB, avocats au barreau de PARIS, avocats
postulant, vestiaire #P0391

Monsieur Jean-Christophe PRUDHOMME

3 rue Amaris et Jean Denube

91410 DOURDAN

représenté par Maître Laurence GOLDGRAB de l'AARPI A.
SCHMIDT - L. GOLDGRAB, avocats au barreau de PARIS, avocats
postulant, vestiaire #P0391

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. CAJO

11 Avenue du Colonel Fabien

93100 MONTREUIL

représentée par Me Stéphane LOISY, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #A0723

Société SACEM

225 Avenue Charles de Gaulle

92528 NEUILLY SUR SEINE

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme STANKOFF, Vice-Président

Madame CHAIGNEAU, Juge

Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

assistée de Moinécha ALI, Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

24 JUIN 2016

DÉBATS

A l'audience du 14 avril 2016 tenue en audience publique devant Mme STANKOFF, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe
Réputé contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD sont auteurs compositeurs dans le domaine de films cinématographiques. Par contrats en date du 7 juin 2011, ils ont chacun confié à la société CAJO un mandat de gestion de droits d'auteur comprenant une mission de gestion, de vérification et d'assistance pour la perception des droits d'auteurs générés par l'exploitation de leur catalogue. Par mandats du même jour, il ont chacun confié la gestion de leurs droits voisins à la même société.

Par lettres recommandées avec accusés de réception en date du 03 juillet 2013, Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD ont résilié les mandats de gestion confiés à la société CAJO.

Par courrier en date du 14 octobre 2013, la société CAJO a demandé à percevoir ses commissions jusqu'à la répartition des droits d'auteur du mois de janvier 2015.

C'est dans ce contexte que Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD ont assigné, par actes d'huissier de justice en date du 26 décembre 2013 et du 10 janvier 2014, la société CAJO et la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (ci-après dénommée SACEM) aux fins notamment de voir condamner la société CAJO à leur restituer des commissions indûment perçues.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 25 juin 2015, auxquelles il est expressément référé, **Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD** demandent au tribunal au visa des articles 1992 et suivants du Code civil, de :

- "- Rejeter les demandes de la société CAJO et notamment celle formulée par-devant le Juge de la Mise en Etat tendant à ordonner à la SACEM la distribution à la société CAJO des commissions revenant "à la suite de la décision de justice à intervenir";*
- Constater la révocation des contrats de gestion de droit d'auteur conclus le 7 juin 2011 d'une part entre la société CAJO et Monsieur Laurent BERTAUD et d'autre part entre la société CAJO et Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME;*
- Ordonner à la société CAJO de communiquer aux demandeurs un relevé détaillé des démarches entreprises, ainsi qu'un relevé détaillé des sommes perçues au titre de sa commission sur leurs droits d'auteur distinguant les droits d'auteur en provenance de la France et ceux en provenance de l'étranger, les droits collectés grâce à son intervention*

et ceux collectés indépendamment de son intervention, les sommes perçues sur les droits d'auteurs générés par l'exploitation des bandes originales cinématographiques dont les demandeurs sont auteurs, et ce sous huitaine à compter de la signification du jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- Constaté que la société CAJO a prélevé, outre une commission de 5% sur l'ensemble des droits revenant aux auteurs, une commission supplémentaire de 10% sur les répartitions SACEM des mois d'octobre 2011, avril 2012, octobre 2012, avril 2013 et octobre 2013 que les droits soient en provenance de l'étranger ou non et qu'ils aient été collectés ou non grâce à son intervention;

- Dire et juger que la société CAJO ne justifie d'aucune démarche afférente à la collecte des droits d'auteur en provenance de l'étranger, malgré sommation de communiquer en ce sens;

- Condamner la société CAJO à verser à Monsieur BERTAUD la somme de 46.160,83 euros et à Monsieur PRUDHOMME la somme de 46.178,53 euros au titre de la répétition de l'indu;

- Condamner la société CAJO à restituer aux demandeurs le montant de la commission perçue sur les droits d'auteur générés par l'exploitation de bandes originales de films cinématographiques dont les demandeurs sont les auteurs;

- Condamner la société CAJO à verser à Messieurs BERTAUD et PRUDHOMME la somme de 50.000 euros chacun, à titre de dommages et intérêt découlant du prélèvement indu de la commission de 5% en l'absence de tout accomplissement de sa mission par CAJO et de toute reddition de compte;

- Enjoindre à la SACEM de verser respectivement à Monsieur BERTAUD et Monsieur PRUDHOMME, sous huitaine à compter de la signification de la décision à intervenir, les droits d'auteur leur revenant et mis en réserve entre les mains de la SACEM dans l'attente du jugement à intervenir au titre de la commission de la société CAJO;

- Prononcer la résolution des contrats de gestion de droits voisins conclu le 7 juin 2011, d'une part, entre la société CAJO et Monsieur BERTAUD et, d'autre part entre la société CAJO et Monsieur PRUDHOMME.

- Enjoindre la société CAJO à communiquer le relevé des sommes perçues au titre de la commission prélevée sur les droits voisins des demandeurs, sous huitaine à compter de la signification du jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard;

- Condamner la société CAJO à restituer respectivement à Monsieur BERTAUD et Monsieur PRUDHOMME l'intégralité des sommes perçues au titre de la commission sur leurs droits voisins;

- Condamner la société CAJO à verser à Messieurs PRUDHOMME et BERTAUD la somme de 10.000 euros chacun, au titre du préjudice subi en raison de l'inexécution des contrats de gestion de droits voisins;

- Condamner la société CAJO à verser à Messieurs PRUDHOMME et BERTAUD la somme de 20.000 euros chacun, au titre du préjudice moral et professionnel subi;

- Condamner la société CAJO à verser à Messieurs PRUDHOMME et BERTAUD la somme de 10.000 euros chacun, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

- Condamner la société CAJO aux entiers dépens;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir. "

Ils soutiennent en premier lieu que la société CAJO a perçu indûment des sommes en prélevant une commission de 15 % sur la totalité des droits perçus lors des répartitions SACEM des mois d'octobre et avril alors qu'elle n'avait droit à une commission de 15% que sur les droits étrangers et uniquement lorsqu'ils étaient collectés du fait de son intervention. Ils sollicitent au titre de la restitution des 10% supplémentaires indûment perçus la somme de 46.160,83 euros chacun.

Ils exposent également que la société CAJO a admis n'avoir effectué aucune démarche concernant les droits d'auteur générés par l'exploitation des bandes originales de films cinématographiques et qu'elle doit être condamnée à restituer les commissions perçues sur les droits d'auteur générés par ces oeuvres.

Ils ajoutent que la société CAJO n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles dans la mesure où elle n'a effectué aucun diagnostic permettant de pallier les anomalies détectées dans les comptes SACEM, ce qui avait pourtant justifié la conclusion des contrats de mandat, qu'elle est dans l'incapacité de justifier du travail réalisé, que l'augmentation des droits perçus n'est pas de nature à démontrer son intervention, cette augmentation étant bien antérieure à la signature des mandats, qu'elle s'est contentée de transmettre aux mandants les informations contenues dans les relevés de la SACEM, qu'elle n'a pas justifié des rémunérations perçues alors qu'elle avait l'obligation d'adresser des décomptes mensuels de commissions et sollicitent chacun à ce titre une somme de 50.000 euros de dommages et intérêts en indemnisation du prélèvement indu de la commission de 5%.

Ils sollicitent en outre la résolution aux torts exclusifs de la société CAJO des mandats concernant la gestion des droits voisins en l'absence de toute démarche concernant la gestion de ces droits et demandent au tribunal d'ordonner la communication sous astreinte du relevé des sommes perçues au titre de la commission prélevée sur ces droits et de condamner la société CAJO à leur verser une somme de 10.000 euros à chacun du fait du manque à gagner subi du fait de l'absence de toute réclamation des droits voisins leur revenant au titre de la diffusion télévisée de leurs oeuvres en France et à l'étranger.

Ils exposent que l'ensemble de ces manquements est de nature à justifier une révocation des mandats sans droit de suite et sans préavis et qu'il devra être enjoint à la SACEM de leur verser les droits d'auteur leur revenant et mis en réserve dans l'attente du jugement à intervenir.

Ils réclament enfin une somme de 20.000 euros chacun au titre du préjudice moral et professionnel subi.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 06 mai 2015, auxquelles il est expressément référé, **la société CAJO** demande au tribunal au visa des articles 771 du Code de procédure civile et 1992 et 1984 et suivants du Code civil, de :

"- Enjoindre la SACEM de bien vouloir ordonner la distribution des commissions revenant à la société CAJO en application des dispositions contractuelles entre les parties au contrat de gestion et à la suite de la décision de justice à intervenir,

- Constater la révocation du contrat de gestion de droit d'auteur conclu entre la société CAJO et Messieurs BERTAUD et PRUDHOMME le 7 juin 2011 selon les modalités d'application proposées par courriel en date du 14 octobre 2013,

- Constater que les sommes perçues par la société CAJO en application des contrats de gestion l'ont été en parfaite application des dispositions contractuelles applicables aux parties,

- Constater au vu des relevés détaillés produits au débat ainsi que toute correspondance produite en complément que la société CAJO ne doit nullement verser ou reverser une quelconque somme en restitution d'un trop perçu,

- Dire et juger que tout préjudice invoqué en raison du défaut d'application des dispositions contractuelles ou de leur mauvaise application ne revêt aucune réalité,

- Dire et juger que la société CAJO n'a nullement manqué à son devoir d'information ni d'expertise et que les sommes perçues et à percevoir par elle jusqu'au mois de Janvier 2015 ont été et seront

perçues, en application des dispositions contractuelles et transactionnelles,

- • Condamner Messieurs BERTAUD et PRUDHOMME à verser 5000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile."

Elle conclut au débouté de l'intégralité des demandes en faisant valoir que l'augmentation des droits perçus de la SACEM par Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD suffit à démontrer l'exécution de ses obligations, que le décompte des droits perçus permet d'identifier les droits perçus du fait de son intervention et que les commissions prélevées sont conformes aux dispositions contractuelles. Elle souligne qu'elle a effectué le dépôt de certaines oeuvres qui n'avaient pas été déposées par les compositeurs, ce qui nécessitait un travail préalable d'expertise et de diagnostic, qu'elle produit les factures du mois d'octobre 2011, 12 avril 2012, 12 octobre 2012, 5 avril 2013 et 9 octobre 2013 et que "*détail sera fait à la barre de l'effectivité du travail effectué par la société CAJO*".

Concernant l'exécution du mandat de gestion des droits voisins, elle admet qu'il ne s'agissait pas d'une priorité et objecte que les demandeurs ne justifient d'aucun manque à gagner qui lui serait imputable dans la mesure où elle n'a rien perçu de l'exploitation des droits voisins.

Sur la révocation des mandats liant les parties, elle fait valoir qu'elle est intervenue sans motif avant le terme prévu aux contrats et qu'elle est en droit de percevoir la rémunération prévue aux contrats.

La SACEM, régulièrement assignée à personne morale, n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 22 octobre 2015.

MOTIFS

Sur la restitution de la commission supplémentaire de 10% prélevée dans le cadre du mandat de gestion des droits d'auteurs sur les répartitions SACEM des mois d'octobre 2011, avril 2012, octobre 2012, avril 2013 et octobre 2013

Le contrat de gestion de droit d'auteur confié par Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD à la société CAJO stipule en son article 3 "*Le présent mandat est conclu à titre onéreux. Le Mandataire recevra une commission de 5% (cinq pour cent) hors taxes de l'ensemble des sommes dues au Mandant et 15% (quinze pour cent) sur les droits Etrangers que ce dernier n'avait pas perçus avant l'intervention du mandataire*".

Il résulte de ces stipulations que la commission de 15% n'est due que sur les droits Etrangers et uniquement pour les droits que le mandant ne percevait pas avant l'intervention du mandataire.

Les états de répartition SACEM n°616, 618, 620, 622 et 624 des mois d'octobre 2011, avril 2012, octobre 2012, avril 2013 et octobre 2013 et les factures adressées par la société CAJO à Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD sur la gestion de ces répartitions démontrent que la société CAJO a facturé une commission de 15% sur l'intégralité des sommes versées par la SACEM au titre de ces répartitions, sans distinguer les droits en provenance de l'étranger et sans distinguer les droits Etrangers que le mandataire percevait déjà avant son intervention.

Malgré sommation de communiquer en date du 16 octobre 2014 délivrée par les demandeurs, la société CAJO ne produit aucun relevé détaillé des prestations effectuées sur les droits d'auteur en provenance de l'étranger et aucun décompte des droits perçus de l'étranger qui seul permettrait de déterminer l'assiette de calcul des droits facturés.

Dès lors, il apparaît que la commission de 15% a été perçue en violation des stipulations contractuelles sur l'intégralité des droits perçus au titre des répartitions sus-mentionnées alors que seule une commission de 5% pouvait être perçue sur partie de ces droits.

La société CAJO ne justifiant pas de son droit à rémunération, elle sera condamnée à restituer les 10% prélevés indûment sur ces répartitions et à restituer à Monsieur BERTAUD la somme de 46.160,83 euros et à Monsieur PRUDHOMME la somme de 46.178,53 euros, sans qu'il ne soit nécessaire de lui enjoindre de communiquer un décompte qui lui a d'ores et déjà été réclamé dans le cadre de la procédure et qu'elle n'a pas produit.

Sur la restitution des commissions perçues sur l'exploitation de bandes originales de films cinématographiques dans le cadre du mandat de gestion des droits d'auteur

Il résulte des écritures mêmes des demandeurs que la société CAJO a cantonné son travail de collecte des droits d'auteur sur les musiques de séries écrites et composées par ces derniers et non sur les bandes originales des films cinématographiques, d'un commun accord avec les mandants sans qu'il ne soit décidé d'une diminution de la rémunération due au mandataire.

Dès lors, Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD sont mal fondés à solliciter la restitution de la rémunération de la commission prélevée sur ces droits et ils seront déboutés tant de leur demande de production de décompte sous astreinte, que de leur demande de restitution à ce titre.

Sur les manquements invoqués à l'encontre de la société CAJO dans l'exécution du mandat de gestion des droits d'auteur

Aux termes des dispositions de l'article 1147 du Code civil "Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part".

L'article 1991 du Code civil dispose "Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution [...]".

L'article 1993 du même code précise "Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant".

Par ailleurs il résulte des dispositions de l'article 1315 du Code civil que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et que celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Le contrat de gestion des droits d'auteur confié à la société CAJO prévoit expressément qu'il a pour objet l'accomplissement de missions d'étude, d'expertise, de diagnostic et d'assistance concernant les droits

d'auteur (livre premier du Code de la Propriété Intellectuelle) du mandant.

L'article 2 du contrat intitulé "*Mise en oeuvre de l'objet du contrat*" énonce parmi les démarches à effectuer par le mandataire :

1. *Effectuer tout dépôt de pièces signées par le Mandant [...].*
2. *Demander la liste des oeuvres et des enregistrements reproduisant ses interprétations déclarées par le Mandant.*
3. *Demander toute information relative à la disponibilité du titre d'une oeuvre.*
4. *Obtenir toutes informations concernant le ou les comptes du Mandant et les opérations qui y ont été effectuées (versements, prélèvements, mesures d'exécution forcée telles que saisies et avis à tiers détenteur, cession de créance).*
5. *Obtenir communication ou copie de toutes pièces justificatives effectuées sur le ou les comptes du Mandant.*
6. *Faire au nom du Mandant, des demandes de rappel de redevances auprès de toute société de gestion collective de droits d'auteur, de même que toute société d'édition musicale.*
7. *Réclamer et se faire communiquer, au nom du Mandant, tous documents de répartition afférents aux oeuvres.*
8. *Recevoir systématiquement, à l'adresse du Mandataire ci-dessus indiquée, les originaux des feuillets de toute société de gestion collective de droits d'auteur se rapportant au(x) compte(s) du Mandant.*
9. *Recevoir systématiquement, à l'adresse du mandataire ci-dessus indiquée, les copies des feuillets de toute société de gestion collective de droits d'auteur se rapportant aux comptes du Mandant.*
10. *Recevoir à l'adresse du Mandataire ou prendre possession au siège de toute société de gestion collective de droits d'auteur, tous chèques libellés au nom du mandant, en paiement de toutes sommes (redevances de droits d'auteur, acomptes, avances, etc), en donner et signer tous reçus.*
11. *Recevoir postérieurement au terme du mandat les originaux des feuillets de toute société de gestion collective de droits d'auteur se rapportant au(x) compte(s) du mandant faisant apparaître des "rectificatifs crédits" ou toute autre mention équivalente [...]"*

Il résulte de ces stipulations que la mission confiée à la société CAJO impliquait un travail d'identification et d'analyse des droits dus et perçus et la réalisation des démarches nécessaires pour mettre à jour les droits perçus.

Hormis la réception et la transmission des états de répartition établis par la SACEM, la société CAJO ne justifie d'aucun diagnostic de la situation des droits de Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD et d'aucune démarche pour mettre à jour leur situation. Elle mentionne avoir effectué le dépôt de certaines oeuvres qui n'avaient pas été déposées par les compositeurs mais n'en justifie nullement. Elle mentionne dans ses écritures que "*détail sera fait à la barre de l'effectivité du travail effectué par la société CAJO*" mais ne présente aucune pièce de nature à établir des demandes d'information ou de réclamation vis à vis des organismes chargés de la collecte des droits.

Par ailleurs, les mails échangés avec Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD établissent que malgré des demandes réitérées, elle n'a jamais rendu compte auprès de ses mandants de sa gestion et des commissions facturées.

Si les droits perçus par Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD ont augmenté de façon significative entre 2008 et 2014 passant pour chacun de 10.031,25 euros en 2008 à 475.277,97 euros en 2014, aucun élément ne permet d'imputer cette

hausse au travail effectué par la société CAJO dans le cadre des mandats qui lui avaient été confiés, la hausse ayant été amorcée bien avant la signature des mandats, les droits s'élevant dès 2011 à la somme de 317.821,97 euros.

Dès lors, la société CAJO ne justifie pas qu'elle a exécuté sa mission en contrepartie de la commission prélevée.

Toutefois, les mails échangés entre les parties attestent que les demandeurs admettaient lors de la révocation des mandats qu'un travail avait été réalisé par leur interlocutrice, Madame Corinne CAPEL.

En conséquence, la société CAJO ne peut être privée de tout droit à rémunération.

Il n'est pas contesté qu'elle a perçu, outre la commission de 10% susmentionnée, une somme de 50.066,88 euros sur les droits de Monsieur BERTAUD collectés auprès de la SACEM et une somme de 50.172,87 euros sur les droits de Monsieur PRUDHOMME collectés auprès de la SACEM en application de la commission de 5% prévue au contrat.

Au regard des manquements constatés, la société CAJO sera privée de la rémunération stipulée à hauteur de 60% et sera condamnée à verser à Monsieur BERTAUD la somme de 30.040,10 euros et à Monsieur PRUDHOMME la somme de 30.103,70 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur la résolution des mandats concernant la gestion des droits voisins

En vertu de l'article 1184 du Code civil, « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. (...) »

La société CAJO ne conteste pas que l'exécution des mandats de gestion des droits voisins n'était pas sa priorité et qu'elle n'a pas satisfait à ses obligations.

Dès lors, Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD sont en droit de solliciter la résolution des mandats passés.

Il n'est toutefois pas établi que la société CAJO aurait perçu une rémunération sur ces droits autre que celle déjà mentionnée ci-dessus et pour laquelle il a déjà été tenu compte des manquements de la société CAJO dans l'exécution de sa mission.

Dès lors, Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD ne justifient pas de leur droit à restitution de sommes indûment perçues sur leurs droits voisins et ils seront déboutés tant de leur demande de production de décompte sous astreinte, que de leur demande de restitution à ce titre.

Par ailleurs, ils ne justifient pas de leur droit de percevoir de façon certaine des rémunérations complémentaires au titre des droits voisins.

Il sera rappelé que seul constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable.

Le manque à gagner invoqué du fait de l'absence de réclamation des droits voisins leur revenant concernant les diffusions télévisées en France et à l'étranger étant incertain, ils seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts consécutive à la résolution des mandats de gestion des droits voisins.

Sur les suites de la révocation des mandats

La résolution des mandats de gestion des droits voisins étant prononcée, aucune rémunération postérieure à la révocation des mandats ne peut être sollicitée par la société CAJO.

Le mandat de gestion des droits d'auteur confié à la société CAJO stipule en son article 3 "*La rémunération est due y compris lorsque les sommes ainsi collectées du fait de l'intervention du Mandataire sont réglées au Mandant postérieurement au terme du présent Mandat selon les modalités exposées par l'article 4 ci-dessus. La rémunération est due si l'inexécution ou la mauvaise exécution du mandat provient de circonstances imputables au mandant*".

L'article 4 du mandat précise "*Le présent mandat est conclu pour une durée d'exclusivité de trois années consécutives, entrant en vigueur à la date de signature des présentes. Au terme contractuel des présentes, le Mandataire continuera de percevoir pendant une année les droits générés en France (y compris les DOM-TOM), et pendant deux années calendaires, les droits en provenance de l'étranger*".

Il est incontestable que la révocation des mandats de gestion des droits d'auteur est intervenue avant le terme contractuel au regard des manquements de la société CAJO dans l'exécution de sa mission.

Dès lors, cette dernière n'est pas en droit de solliciter la rémunération prévue à l'article 4 qui ne vise que les hypothèses de bonne exécution du mandat ou d'inexécution imputable au mandant.

En conséquence, il sera enjoint à la SACEM de verser respectivement à Monsieur BERTAUD et Monsieur RRUDHOMME, sous huitaine à compter de la signification de la décision à intervenir, les droits d'auteur leur revenant et mis en réserve au titre de la commission de la société CAJO dans l'attente du jugement à intervenir.

Sur le préjudice moral et professionnel

Les demandeurs soutiennent que les difficultés qui les ont conduit à conclure les contrats de gestion de droits subsistent toujours, que des droits restent bloqués et qu'ils subissent un préjudice du fait de la prescription de leur action.

Il sera toutefois relevé qu'ils ne justifient pas de leur droit de percevoir de façon certaine des rémunérations complémentaires et du blocage de certains de leur droits.

En l'absence de préjudice établi, ils seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral et professionnel.

Sur les autres demandes

La société CAJO qui succombe sera tenue aux entiers dépens.

Elle sera également condamnée à verser à Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD la somme de 2.000 euros à chacun sur le fondement de l'article de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire qui n'est pas justifiée au regard de la nature de l'affaire ne sera pas prononcée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire, en premier ressort :

- Condamne la société CAJO à restituer à Monsieur Laurent BERTAUD la somme de 46.160,83 euros et à Monsieur Jean-Christophe PRUDHOMME la somme de 46.178,53 euros au titre des commissions indûment perçues.

- Condamne la société CAJO à verser à Monsieur Laurent BERTAUD la somme de 30.040,10 euros et à Monsieur Jean-Christophe PRUDHOMME la somme de 30.103,70 euros à titre de dommages et intérêts.

- Ordonne la résolution des mandats concernant la gestion des droits voisins confiés par Monsieur Laurent BERTAUD et Monsieur Jean-Christophe PRUDHOMME à la société CAJO.

- Enjoint à la SACEM de verser respectivement à Monsieur Laurent BERTAUD et Monsieur Jean-Christophe PRUDHOMME, sous huitaine à compter de la signification de la décision à intervenir, les droits d'auteur leur revenant et mis en réserve au titre de la commission de la société CAJO dans l'attente du jugement à intervenir.

- Déboute la société CAJO de sa demande visant à obtenir la distribution à son profit des sommes détenues par la SACEM.

- Condamne la société CAJO aux entiers dépens.

- Condamne la société CAJO à verser à Monsieur Jean-Christophe PRUD'HOMME et Monsieur Laurent BERTAUD la somme de 2.000 euros, chacun sur le fondement de l'article de l'article 700 du Code de procédure civile.

- Déboute Monsieur Laurent BERTAUD et Monsieur Jean-Christophe PRUDHOMME du surplus de leurs demandes.

- Dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 23 juin 2016

Le Greffier



Le Président

